



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12515

Texte de la question

M Jean Besson appelle l'attention de M le ministre de la défense sur la mise en place, en 1978, d'une participation des forces armées françaises à la force intermédiaire des Nations Unies au Liban (FINUL). Le problème de la rémunération de ces personnels fut alors réglé par application à leur situation du décret n° 50-93 du 20 janvier 1950 traitant des frais de mission à l'étranger dont les articles 1er et 10 montrent pourtant leur inadéquation au cas des personnels français de la FINUL. Ce texte pouvant difficilement s'appliquer à ces personnels, il sera rapidement remplacé par l'application du décret ministériel du 2 janvier 1979 qui sera annulé par le Conseil d'Etat en mars 1984 pour incompétence. Une régularisation de la situation des intéressés sera faite par un nouveau recours au décret précité du 20 janvier 1950. Cette régularisation fut en fait aussi inadéquate qu'elle l'était dès le début de la mise en œuvre de ce texte. Enfin, le 1er juillet 1983, le ministre de la défense prenait la décision d'appliquer aux militaires français au Liban les dispositions du décret n° 68-349 du 19 avril 1968 portant extension aux personnels militaires et aux personnels civils de nationalité française relevant du ministère des armées des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger. Les personnels ayant servi au Liban entre 1978 et 1983 demandent que leur situation soit régularisée et que leur soit fait application du décret du 19 avril 1968. Il convient de remarquer que ce texte est de dix ans antérieur à la décision de participation à la FINUL et que sa mise en œuvre depuis 1983 n'a soulevé aucune difficulté. La régularisation souhaitée intéresse 8 500 à 10 000 militaires ayant servi à la FINUL, FMIB, FMSB, etc, au Liban de 1978 à 1983. De nombreux personnels du contingent figuraient dans ces différentes composantes. Il lui fait observer qu'en application de l'article 2, alinéa 3 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 toute prescription pouvant être évoquée a été interrompue ou suspendue par les recours formés en Conseil d'Etat en 1982 et 1984. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Reponse. - Par arrêté du 13 juin 1983, il a été décidé d'appliquer le régime de rémunération des personnels en service à l'étranger aux militaires ayant servi dans différentes formations au Liban et notamment au sein de la FINUL. Comme tous les actes administratifs, l'arrêté du 13 juin 1983 ne s'applique que pour l'avenir et n'a pas pour objet de modifier le montant des soldes perçues antérieurement et de remettre en cause des situations juridiques estimées régulières par le Conseil d'Etat et devenues définitives. Par ailleurs, il convient de souligner que, selon les situations individuelles de grade et de famille, la rémunération la plus favorable aurait été tantôt celle du décret du 20 janvier 1950 initialement appliqué fixant le régime des frais de déplacement à attribuer aux personnels militaires et civils en service à l'étranger et aux personnels militaires et civils envoyés en mission à l'étranger, tantôt celle des décrets de 1967 et 1968 rendus applicables par l'arrêté du 13 juin 1983. L'application du décret de 1968 à tous les militaires reviendrait à défavoriser ceux pour qui le décret de 1950 est le plus intéressant. Cette décision, rétroactive et moins favorable, ferait nécessairement l'objet de recours contentieux. Par ailleurs, ne régulariser que la solde des militaires, pour qui la situation du décret de 1968 est plus favorable,

reviendrait à enfreindre le principe d'égalité devant la loi ; en effet, les militaires en cause relevaient d'une même catégorie juridique de personnel et servaient dans les mêmes conditions, sur un même territoire ; ils doivent donc se voir appliquer le même régime de solde.

Données clés

Auteur : [M. Besson Jean](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12515

Rubrique : Armée

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 1989, page 1981